

INSTALLATIONS CLASSÉES

BULLETIN DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL

BDEI
REVUE LAMY

BDEI 1474

Par Armelle
Sandrin-Deforge
Avocat
Shearman & Sterling LLP



Bientôt 10 ans : le point sur les PPRT

Près de 10 ans après leur création par la loi sur les risques technologiques, les plans de prévention des risques technologiques ne semblent pas avoir atteint leur maturité. Entre difficulté de concertation, allongement des délais et problèmes de financement, leur mise en œuvre est freinée en de multiples occasions.

10 ans de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques, les plans de prévention des risques technologiques (« PPRT ») vont bientôt fêter leurs 10 ans d'existence dans les textes. Sur le terrain, environ un quart des près de 420 PPRT devant voir le jour ont effectivement été approuvés. La grande majorité des plans est en cours d'instruction après avoir été « prescrite ».

Les dispositions créées par la loi du 30 juillet 2003, désormais codifiées dans le Code de l'environnement (C. env., art. L.515-15 et s.), ont été modifiées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi « Grenelle 2 »). Au niveau réglementaire, ce sont les articles R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement qui traitent principalement des PPRT. Ils ont été modifiés notamment par le décret n° 2011-208 du 24 février 2011.

On se référera utilement à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention

des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 (Circ., 10 mai 2012, NOR : DEVP1013761C, BOMEDD, 10 juill. 2012, n° 12). Il s'agit d'une circulaire « codificatrice », reprenant les termes de plusieurs circulaires antérieures qu'elle abroge. On notera encore la circulaire du 3 mai 2007 relative aux modalités de financement, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des mesures foncières et supplémentaires prévues par les PPRT.

Il existe enfin des guides méthodologiques, comme le guide général sur les PPRT publié par le ministère de l'écologie ou encore celui rédigé à destination des élus locaux par l'INERIS en octobre 2006. Par ailleurs, chaque DREAL tient à jour un site Internet d'information sur les PPRT situés sur son territoire de compétence.

La présente étude n'a pas vocation à refaire une présentation des dispositions législatives et réglementaires concernant les PPRT. Il s'agit plutôt de faire un tour d'horizon, avant le dixième anniversaire de la loi sur les risques technologiques, sur les modalités concrètes de mise en œuvre des PPRT. Il sera notamment abordé, après un rappel du champ d'application modifié par la loi du

12 juillet 2010, des problèmes rencontrés en matière de financement et de délais.

I.- LE CHAMP D'APPLICATION DES PPRT DEPUIS LA LOI DU 12 JUILLET 2010

Les PPRT sont des servitudes d'utilité publique établies autour des installations classées les plus potentiellement dangereuses, c'est-à-dire celles classées « AS » (régime d'autorisation assorti de servitudes d'utilité publiques, « Seveso 2 » par raccourci) et des installations de stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques à destination industrielle, visées à l'article 3-1 du Code minier.

La loi du 12 juillet 2010 a précisé que les PPRT n'avaient vocation à s'appliquer qu'aux installations créées avant le 31 juillet 2003, voire à celles préexistant à cette date mais dont le classement AS est intervenu postérieurement. Le principe posé par cette disposition est que les installations créées postérieurement à la publication de la loi sur les risques technologiques (le 31 juillet 2003) ne peuvent avoir été autorisées sans des mesures de prévention des risques à la source suffisantes pour pouvoir se passer d'un PPRT. Il est vrai que ceux-ci sont principalement mis en œuvre pour les

installations dangereuses « *rattrapées par l'urbanisation* », soit qu'elles se soient étendues en direction d'autres activités en grandissant, soit, et c'est plus souvent le cas, que les zones urbaines se soient rapprochées de l'installation sous la pression immobilière. Les établissements classés AS créés récemment devraient, en théorie, être situés dans des zones où l'urbanisation est moins importante, de manière à réduire à la source les dangers qu'ils causent.

Toutefois, le concept d'« *installations mises en service avant le 31 juillet 2003 et ajoutées à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 postérieurement à cette date* » fait que le champ d'application des PPRT est susceptible de varier avec le classement des installations. Une installation créée par exemple en 1998 (antérieurement à la loi du 30 juillet 2003) mais n'étant classée AS qu'à partir de 2012, du fait soit de l'évolution de la réglementation soit de l'augmentation de ses activités, pourrait donc se voir prescrire un PPRT. A cet égard, il sera intéressant de voir si les modifications de nomenclature que va entraîner la transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil UE n° 2012/18 du 4 juillet 2012, Seveso III, vont exiger la prescription de PPRT à des installations (préexistants à la date du 31 juillet 2003) qui n'en avaient pas besoin jusqu'alors.

II.- LE FINANCEMENT DES PPRT

La question du financement des mesures rendues nécessaires par un PPRT est cruciale et souvent douloureuse.

Pour mémoire, les mesures susceptibles d'être édictées par un PPRT, qui porte servitudes d'utilité publique opposable aux tiers une fois publié, sont de plusieurs types et peuvent nécessiter un financement plus ou moins important. On recense :

- les mesures « *supplémentaires* » de réduction à la source à celles prises préalablement au PPRT, qui peuvent

être imposées à l'occasion de l'adoption du plan pour diminuer l'étendue des zones de risques et le coût des mesures foncières ;

- les mesures « *foncières* », notamment l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vue de l'exercice du droit de préemption urbain ou du délaissement par les propriétaires ;
- les mesures de protection des populations concernant les constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT ;
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations.

Parmi ces mesures, les plus « *lourdes* » symboliquement sont les mesures foncières, susceptibles de toucher à la propriété privée par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces mesures doivent faire l'objet de conventions financières tripartites entre les collectivités locales, l'État et l'exploitant de l'installation. Prévu à l'article L.515-19 I du Code de l'environnement, elles ne seraient à l'heure actuelle qu'au nombre de quatre, si toutefois la dernière a bien été signée au cours des dernières semaines. Les collectivités territoriales signataires sont celles recevant la contribution économique territoriale (« *CET* ») générée par l'établissement objet du plan, c'est-à-dire la ou les communes, le cas échéant un établissement public de coopération intercommunale s'il est compétent en la matière, voire les conseils généraux et régionaux qui reçoivent une part de la « *cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* » incluse dans la CET.

La part respective de chacun des signataires peut être d'un tiers. Ainsi, à Mazingarbe, les collectivités locales (commune et communauté d'agglomération) d'une part, l'État d'autre part et les exploitants prennent en charge un tiers du coût des mesures pour un total d'environ 1,7 million d'euros. Ce PPRT-pilote de 2007, le premier à avoir

fait l'objet d'une convention financière pour les mesures foncières, porte sur cinq maisons. On notera que sa mise en œuvre a été confiée à un établissement public foncier. De même, à Deluz, le délaissement et la démolition de l'unique habitation délaissée en application du PPRT ont été financés à hauteur d'un tiers par les collectivités locales, l'État et Butagaz. Ce dernier a préalablement accepté de racheter 300 000 euros un bâtiment inexploité lui aussi frappé de délaissement.

Cependant, la répartition peut être faite de manière différente. En particulier, la fraction dévolue à l'État est susceptible d'évoluer entre 25 et 40 % du coût des mesures financées par la convention. L'arbitrage est effectué, au cas par cas, par le ministre chargé de l'écologie, voire celui chargé de la défense pour les installations relevant de sa compétence. Il faut aussi s'interroger sur la part exacte de chacun, lorsque plusieurs collectivités locales sont concernées (commune, EPCI, département) ou plusieurs exploitants comme c'est le cas à Mazingarbe où les dangers générés par la société Artésienne de vinyle engendrent un droit de délaissement pour quatre maisons, la cinquième se trouvant dans le périmètre de la société GPN.

Ces situations complexes rendent souvent difficile de trouver un accord entre les différentes parties pour le financement des mesures foncières. La loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 a donc introduit un mécanisme automatique de répartition des charges au bout d'un certain délai de concertation, dans l'article L. 515-19 du Code de l'environnement. Ainsi, pour les mesures foncières de 30 millions d'euros au plus, faute de signature de la convention de financement dans un délai d'un an après l'approbation du PPRT, prolongé éventuellement de 4 mois, la répartition des charges est d'un tiers pour l'État,

les collectivités territoriales et le ou les exploitants de sites objets du PPRT. Si plusieurs collectivités territoriales sont concernées, la part respective de chacune est déterminée au *pro rata* de la CET qu'elle reçoit des installations à l'origine du risque. De la même façon, s'il s'agit d'un PPRT commun à plusieurs exploitations, c'est le préfet qui détermine la part de chacun des exploitants pour le financement du tiers des mesures étant à leur charge. Lorsque les mesures foncières dépassent 30 millions d'euros, le délai de latence d'un an peut être prolongé de 6 mois supplémentaires après l'approbation du PPRT. Faute d'accord, le calcul de répartition est un peu plus complexe que précédemment :

- les collectivités locales s'acquittent d'un tiers de la somme, au prorata de la CET perçue. Toutefois, pour chaque collectivité locale, il est fixé un plafond à 15 % de la CET totale perçue par cette institution. Le montant réellement versé par les collectivités locales peut donc, en pratique, correspondre à moins d'un tiers du coût des mesures nécessaires ;
- L'État prend en charge la moitié de cette somme résiduelle, qui est donc d'au moins un tiers du coût total ;
- les exploitants prennent en charge également la moitié de cette somme résiduelle, la répartition entre les différents exploitants concernés étant, le cas échéant, déterminée par le préfet.

La loi du 12 juillet 2010 a créé une seconde catégorie de conventions de financement. Elles sont mises en œuvre lorsque, en début d'instruction de PPRT, on s'aperçoit que des mesures supplémentaires de réduction du risque à la source, en plus de celles entreprises par l'exploitant préalablement à la prescription du PPRT, seraient moins coûteuses que des mesures foncières d'expropriation et de délaissement. La réduction du risque permet notamment de réduire

le périmètre du PPRT. Ainsi, le PPRT de Jarrie, autour du site Arkema, est passé de 4500 mètres à 800 mètres. Ces mesures supplémentaires sont cofinancées par l'État, l'exploitant et les collectivités locales. Prévues aux articles L. 515-16 IV et L. 515-19 IV du Code de l'environnement, ces conventions doivent être signées avant le début de l'enquête publique relative au PPRT, en application de l'article R. 515-43 dudit Code. Par conséquent, le mécanisme de répartition automatique faute d'accord postérieur au PPRT n'a pas vocation à s'appliquer à de telles conventions. Dans les cas des PPRT de Jarrie/Arkema et de Pont de Claix/Perstorp, ces mesures coûtent à chaque fois plus de 100 millions d'euros, dont 60 % à la charge de l'exploitant.

Le financement de PPRT fait souvent l'objet d'un malentendu, source de désillusions de la part des riverains de l'installation. En effet, certains ont fait une lecture (trop) rapide des dispositions législatives et compris que l'ensemble du PPRT devait être financé par la convention tripartite. Il n'en est rien. En effet, les mesures de protection des populations concernant les constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

Il s'agit en particulier de mesures de renforcement du bâti existant, de manière à leur permettre de résister à un phénomène de surpression important ou un effet thermique (vague de chaleur). Dans les zones soumises à aléa toxique, il faut parfois créer une pièce confinée dans laquelle les occupants pourront tenir quelques heures, le temps que le nuage chimique se dissipe. L'ensemble de ces mesures restent à la charge des propriétaires des bâtiments. Certes, le prix des travaux exigé ne peut pas être supérieur à 10 % de la valeur du bien. Cependant, on imagine les contraintes

que cela peut faire peser sur des propriétaires modestes qui peuvent aller jusqu'à regretter que leur bien ne soit pas en zone d'expropriation ou de délaissement !

Plusieurs solutions ont été imaginées pour alléger un peu la charge de ces travaux vis-à-vis des propriétaires. D'une part, il existe des solutions fiscales. Ainsi, l'article 200 *quater* A du Code général des impôts prévoit un crédit d'impôt sur le revenu pour les travaux entrepris au titre de l'article L.515-16 IV du Code de l'environnement. Ce crédit d'impôt est ouvert aux propriétaires occupants, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs à condition de louer ou de s'engager à louer « pendant une durée de cinq ans à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale, et qui sont situés en France ». Le crédit d'impôt ne s'applique que sur les logements achevés avant l'approbation du PPRT. Son montant a varié dans le temps puisqu'il a été initialement de 15 % pour un montant total des travaux de 10 000 euros maximum (pour un couple, la moitié pour une personne seule). La loi « Grenelle 2 » a porté le crédit d'impôt à 40 % d'un montant total de 30 000 euros (15 000 euros pour une personne seule). Il a ensuite été réduit à 30 % de 20 000 euros (10 000 euros) par la loi de finances pour 2012. Dans le projet de loi de finances pour 2013 en cours de discussion devant le Parlement, un amendement pourrait porter le crédit d'impôt à 40 % de 20 000 euros pour les dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2014.

De plus, les collectivités locales peuvent décider d'exonérer d'une partie de la taxe foncière les propriétés bâties qui se situent dans un périmètre d'exposition de PPRT. Toutefois, cette disposition inscrite à l'article 1383 G du Code général des impôts, applicable depuis 2008, doit

>

faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil municipal ou de l'EPCI compétent. Les habitations situées en dehors d'un périmètre d'exposition de PPRT mais dans un rayon de 3 kilomètres d'une installation AS peuvent bénéficier d'une exonération partielle de taxe foncière dans des conditions similaires, en application de l'article 1383 G bis du Code général des impôts, applicable depuis 2011. Bien entendu, ces mesures ne s'appliquent qu'après approbation d'un PPRT.

Toujours pour atténuer les impacts d'un PPRT sur les riverains, un récent accord entre des associations d'exploitants et les collectivités locales suggère une prise en charge volontaire d'une partie des travaux chez les riverains pour compléter le dispositif fiscal sur lequel il s'appuie. Il s'agit de Recommandations à destination des entreprises adhérentes et collectivités concernées par la mise en œuvre des Plans de prévention des risques technologiques, signées le 21 mars 2012 par l'Union française des industries pétrolières (UFIP), l'Union des Industries Chimiques (UIC) et l'As-

sociation nationale des communes pour la maîtrise des risques technologiques majeurs (« AMARIS »). Bien que non contraignant et devant encore faire l'objet d'une mise en œuvre sur le terrain, ce document suggère que l'entreprise à l'origine du risque pourrait prendre en charge 25 % du montant, soit une participation maximale de 5 000 euros lorsque le propriétaire est un couple et 2 500 euros lorsque c'est une personne seule. La contribution de la collectivité territoriale percevant la CET serait identique. Reste à savoir ce qu'il adviendra de ces recommandations, en particulier si l'augmentation du crédit d'impôt est adoptée dans la prochaine loi de finances.

On notera toutefois que la charge financière du PPRT peut être importante pour les collectivités locales et leurs contribuables. La simple lecture des nombreuses questions parlementaires sur ce sujet démontrent que les communes regrettent de ne pas être plus souvent soutenues par l'État dans ce financement. Pourtant, les accords ont pu être trouvés. Ainsi, lorsque la

commune de Raillé a mis en place une exonération partielle de taxe foncière, l'État s'est engagé à lui verser une compensation au titre de la dotation globale d'équipement.

Il faut encore évoquer le problème des établissements riverains de l'installation à l'origine du PPRT. Eux aussi peuvent se voir imposer des mesures de renforcement du bâti existant. Néanmoins, aucune mesure d'accompagnement financière sur le modèle du crédit d'impôt accordé aux propriétaires de logements n'est prévue. Les doléances sont nombreuses, surtout lorsqu'un établissement a le sentiment de préexister à l'installation AS et de subir injustement les conséquences de l'arrivée de son dangereux voisin. Pourtant, le Conseil d'État considère que cette situation ne méconnaît pas le principe d'égalité devant les charges publiques (CE, 23 sept. 2011, n° 350384).

Le tableau suivant reprend succinctement les différents types de mesures pouvant être imposées par un PPRT, ainsi que leurs modalités de financement.

TYPE DE MESURES	RESPONSABLES DU FINANCEMENT	AIDES ET AMÉNAGEMENTS
Mesures foncières - Expropriation pour cause d'intérêt public (estimation de la valeur du bien sans tenir compte de la dépréciation liée à l'existence du PPRT) - Interdiction ou restriction des constructions nouvelles, sous forme de servitudes d'utilité publique - Droit de préemption urbain - Droit de délaissement pour le bâti existant à la date d'approbation du PPRT (estimation de la valeur du bien sans tenir compte de la dépréciation)	Convention C. env., art. L.515-19 I : Collectivités locales, État et exploitants après approbation du PPRT	- Répartition selon C. env., art. L.515-19 (concernée ou automatique) - FEDER 2008-2014 pour les exploitants
Mesures « supplémentaires » Réduction à la source pour diminuer le périmètre des zones de risques	Convention C. env., art. L.515-19 IV : collectivités locales, État et exploitants avant le démarrage de l'enquête publique approbation du PPRT (C. env., R.515-43)	- Au moins 33 % pour l'exploitant - FEDER 2008-2014 pour les exploitants
Mesures de protection des populations (e.g. renforcement du bâti existant)	Propriétaires, exploitants et utilisateurs	- Plafonnement à 10 % de la valeur du bien (C. env., art. R.515-42) - Crédit d'impôt (CGI, art. 200 quater A) - Exonération taxe foncière (CGI, art. 1383 G et 1383 G bis)
Recommandations tendant à renforcer la protection des populations, (e.g. interdiction de stationnement de caravane)	Propriétaires, exploitants et utilisateurs	

III.- LA QUESTION DES DÉLAIS

L'article R. 515-40 du Code de l'environnement prévoit qu'un PPRT doit être approuvé dans un délai maximum de 18 mois après avoir été prescrit. La prescription comme l'adoption sont prises par arrêté préfectoral, sauf pour certaines installations relevant de la compétence du ministre de la défense. Le délai de 18 mois peut être prorogé par arrêté motivé « *notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations* ». L'instruction comprend, sauf exception, une enquête publique d'au moins 30 jours, organisée suivant les modalités prévues aux articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement. *En réalité, la concertation en phase d'instruction s'avère presque toujours plus longue que les 18 mois impartis par la réglementation.* On ne compte plus les PPRT prescrits faisant l'objet d'un arrêté de prorogation afin d'allonger le délai de concertation. Les thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées comprennent systématiquement la mise en œuvre des PPRT depuis la circulaire du 9 novembre 2005 relative aux thèmes d'action nationale de l'inspection des installations classées pour l'année 2006. S'il est normal qu'un chantier aussi important que la mise en œuvre de 420 PPRT au niveau national s'étale sur plusieurs années, on a l'impression, à la relecture des circulaires ministérielles relatives aux priorités d'action, que l'horizon recule. Ainsi, « *L'objectif [était] d'avoir mené à fin 2009 la quasi-totalité des PPRT à prescription.* » (Cir., 20 janv. 2009 relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle pour l'année 2009). « *L'élaboration des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) doit demeurer une des toutes premières priorités, comme j'ai eu l'oc-*

casion de vous le rappeler à plusieurs reprises, alors que la loi du 30 juillet 2003 prévoyait leur adoption dans un délai de 5 ans, Je souhaite qu'au moins 60 % d'entre eux puissent être approuvés en 2011 » indiquait le ministre fin 2010 (Circ. 30 déc. 2010 relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées 2011). C'est exactement le même paragraphe qui est repris dans la circulaire pour 2012 (Circ. 28 déc. 2011), avec une modeste augmentation de l'objectif qui passe de 60 % à 70 % des PPRT approuvés avant la fin de l'année.

On prendra pour exemple le projet de PPRT autour du site Eurengo à Sorgues, un établissement qui produit notamment des explosifs. Il s'agit d'un projet de PPRT particulièrement complexe dans la mesure où il est interdépartemental, puisqu'il touche à la fois le Vaucluse et le Gard. Le PPRT a été prescrit par arrêté préfectoral interdépartemental en date du 6 juillet 2009 pour une durée de 18 mois. Il a été prorogé une première fois le 9 décembre 2010 pour 18 mois puis à nouveau pour 18 mois le 6 juillet 2012. Son adoption est désormais prévue au plus tard le 6 janvier 2014, soit 4 ans et demi après sa prescription, si toutefois ce dernier délai est respecté.

Ces délais importants semblent se retrouver de manière récurrente en phase d'instruction des PPRT. Ainsi, parmi la douzaine de plans prescrits autour d'installations relevant de la compétence du ministre de la défense, recensé au bulletin officiel des armées, aucun n'a encore été adopté. Pourtant ils bénéficient d'une procédure d'instruction *a priori* allégée puisqu'elle peut être dispensée d'enquête publique en application de l'article R.515-50 du Code de l'environnement. De plus, si certains de ces sites affectent une zone urbaine, comme le dépôt de munitions de Maison Blanche à Brest (PPRT prescrit par arrêté ministériel du 28 janvier 2010),

d'autres paraissent, de prime abord, affecter de manière moins importante la sécurité des populations comme le dépôt d'hydrocarbure d'Autreuil-sur-la-Renne en Haute-Marne, situé en zone rurale (arrêté ministériel de prescription du 29 novembre 2010).

Si l'instruction d'un projet de PPRT fait l'objet d'une concertation notamment avec les collectivités locales et le public telle que prévue par la loi, la coopération de tous est également nécessaire pour l'application du plan. Encore une fois, les questions de financement peuvent se révéler si difficiles à régler qu'elles gèlent la mise en œuvre concrète d'un PPRT. Il faut en effet comparer le coût de l'ensemble des mesures prévues par un plan non seulement au coût de celles prises pour réduire les risques à la source, mais également à un éventuel déplacement de l'installation source des risques technologiques. C'est le problème qui se pose concernant le dépôt pétrolier de Fondeyre à Toulouse. Le PPRT, approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2010, a fait l'objet de plusieurs recours devant le tribunal administratif, y compris par la communauté urbaine du Grand Toulouse. La collectivité locale souhaite le déplacement du dépôt de carburant, alors que le PPRT prévoit au contraire des expropriations portant sur plusieurs entreprises voisines du dépôt. La guerre des chiffres fait rage. La commune annonce plus de 9 millions d'euros pour les expropriations, y compris les frais de remise en état des sites évacués. C'est une somme qui pourrait être prise en charge dans le cadre d'une convention de financement tripartite, mettant un tiers du total à la charge de chaque signataire : la collectivité locale, l'État et l'exploitant. En revanche, le déplacement du dépôt de carburant serait évalué à environ 25 millions par les services de l'État qui craint que l'exploitant ne décide d'aller s'installer beaucoup plus loin, mettant la région de

Toulouse dans une situation précaire en matière d'approvisionnement de carburant. La pérennisation des ressources, tout comme des emplois, reste, plus que jamais, un souci prioritaire pour les élus et les services de l'État.

En attendant, la cohabitation entre plusieurs établissements, dont une installation AS, crée des dangers réciproques que le blocage du PPRT ne permet pas de régler. Ainsi, en janvier 2012, un incendie ayant touché deux entreprises voisines du dépôt de Fondeyre a fait craindre une propagation du sinistre au site de stockage de carburant ce qui aurait pu être catastrophique. La décision

du tribunal administratif devrait intervenir très prochainement. Cependant, il est à craindre que ce jugement ne dégèle pas la situation. Entre une laborieuse nouvelle instruction de PPRT si le premier devait être annulé ou une poursuite de la procédure en appel, la situation de blocage risque de durer encore longtemps si les parties n'arrivent pas à trouver de compromis entre elles. Telles sont les limites de la loi.

La question de la délocalisation du site engendrant les risques apparaît de manière récurrente dans les discussions qui ont lieu au cours des enquêtes publiques préalables aux PPRT.

Après bien des péripéties, lorsqu'un PPRT est approuvé et mis en œuvre, il faut encore appréhender toutes ses conséquences, notamment en termes d'urbanisme. Ainsi, la loi mort-née relative à la mobilisation du foncier public, prévoyait en son article 4 d'exonérer certaines communes PPRT d'obligations en matière de construction de logements sociaux, faute de place sur leur territoire. Cette loi a été déclarée contraire à la Constitution par le conseil constitutionnel le 24 octobre 2012 (Cons. Const., 24 oct. 2012, n° 201-655 DC), il n'y a pas que les PPRT qui ont du mal à être adoptés. ♦

Reproductions effectuées par Shearman & Sterling LLP avec l'autorisation de Wolters Kluwer France.
Le document reproduit est une œuvre protégée et ne peut à nouveau être reproduit sans l'autorisation préalable de Wolters Kluwer France.

This article is reprinted by Shearman & Sterling LLP with permission of Wolters Kluwer France.